

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

afflelou-info.fr

Demande n° FR-2025-04396



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR

Le Titulaire du nom de domaine : La société TOUTENPIXEL

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : afflelou-info.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 octobre 2015 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 octobre 2025

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 mai 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 6 juin 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 06 juin 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 03 juillet 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <afflelou-info.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans visuel]

« 1. Rappel des faits

La société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR (le Requérant) a constaté que le nom de domaine <afflelou-info.fr> a été réservé par la société Toutenpixel en date du 21 octobre 2015 (Annexe 1 – WHOIS afflelou-info.fr).

Le Requérant considère que cette réservation porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.42-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE) qui dispose :

Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

(...)

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 45-7 et les règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime.

(...)

Par conséquent, lorsqu'un nom de domaine est réservé en violation de droits de propriété intellectuelle par un tiers ne bénéficiant d'aucun intérêt légitime pour ce faire et agissant manifestement de mauvaise foi, le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle est en droit de demander la suppression ou le transfert de ce nom de domaine à son profit.

Ainsi, par la présente, le Requérant entend démontrer l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, l'absence d'intérêt légitime du titulaire actuel du nom de domaine et sa mauvaise foi.

2. Sur l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR est notamment titulaire des droits suivants (Annexes 2 – Kbis ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR et 2 bis – Marques et noms de domaine au nom de ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR) :

La dénomination sociale ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR immatriculée au RCS depuis le 12 novembre 1975 ;

La marque française AFFLELOU N° 4267761 déposée le 26 avril 2016 en classes 3 ; 5 ; 9 ; 10 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 44 ;

La marque française AFFLELOU N° 3378651 déposée le 6 septembre 2005 en classe 9 ;

La marque française [visuel] N° 4087874 déposée le 30 avril 2014 en classe 9 ;

□ Le nom de domaine <afflelou.fr> enregistré le 11 mai 2005;

Le nom de domaine litigieux <afflelou-info.fr> reproduit intégralement, à l'identique et en position d'attaque les droits antérieurs du Requérant sur la dénomination AFFLELOU protégée à titre de marque et nom de domaine.

Par ailleurs, il convient de prendre en compte dans la comparaison des signes que le terme « info » à un caractère descriptif.

En effet, ce terme sera perçu par le public pertinent comme une référence à un contenu informatif ou à un site à vocation informationnelle et créera indéniablement un risque de confusion avec les droits de notre client sur la dénomination AFFLELOU, le public pertinent étant amené à penser que le service est lié au Requérant compte tenu de la reprise à l'identique de ses marques AFFLELOU.

Ce terme est couramment utilisé par le grand public pour désigner une source d'informations en lien avec une activité ou une marque.

Dès lors, l'association de ces termes laisse entendre qu'il s'agit d'un site officiel fournissant des informations sur les produits ou services de ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, ce qui n'est pas le cas, mais qui est donc de nature à induire en erreur le public pertinent.

Ce d'autant plus, qu'à la lecture du nom de domaine <afflelou-info.fr>, l'utilisateur d'internet focalisera son attention sur l'élément distinctif et dominant du signe, à savoir la dénomination AFFLELOU ;

Ce risque est aggravé par la très forte connaissance des marques du Requérant auprès du public, qui est l'un des leaders du marché français de l'optique et développe également une activité reconnue dans le secteur de l'audition sous la dénomination ALAIN AFFLELOU ACOUSTICIEN (Annexe 3 – Preuve de notoriété - point de vente).

3. Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire

a. Absence d'intérêt légitime

Tout d'abord, le nom de domaine <afflelou-info.fr> a été réservé par la société Toutenpixel, une société dédiée à la conception de sites internet et d'applicatifs web. Or, cette dernière n'a jamais été autorisée par le Requérant à faire usage de ses droits de propriété intellectuelle ni à réserver un nom de domaine reprenant ses droits.

Par ailleurs, la nature de l'activité de la société Toutenpixel implique une maîtrise du développement d'un site internet, lui permettant ainsi de mettre en ligne des contenus paraissant légitimes. Par conséquent, il y a un risque accru de création d'un site trompeur de manière à capter les internautes de la société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR.

En outre, d'après une recherche sur Markify (outil de recherche de marques), la société Toutenpixel ne semble pas disposer de droits sur la dénomination AFFLELOU (Annexe 4 – Markify Toutenpixel titulaire du nom de domaine).

Au contraire, une recherche à l'identique sur Markify sur la dénomination AFFLELOU met en avant que seul le Requérant, ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, détient des droits incluant ces éléments (Annexe 5 – Markify Alain Afflelou Franchiseur).

Le titulaire n'a donc aucun d'intérêt légitime à détenir et opérer le nom de domaine.

b. Mauvaise foi

Tout d'abord, il convient de noter que des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine litigieux (Annexe 6 – Serveurs Mx afflelou-info.fr). Il est possible que le titulaire du nom de domaine ait configuré des serveurs de messagerie afin d'envoyer des courriels frauduleux aux clients, prestataires de services, fournisseurs, en prétendant être le Requérant, dans le but de collecter des données personnelles, de passer des commandes au nom de l'entreprise ou de diffuser des informations le concernant... Ainsi, ce nom de domaine pourrait potentiellement être utilisé à des fins malveillantes pour de l'emailing commercial, du spamming ou à des fins de phishing.

En outre, le nom de domaine <afflelou-info.fr> n'est pas actif et redirige vers une page de

site avec uniquement écrit en petit « hello » (Annexe 7 – copie écran afflelou-info.fr). Ceci démontre bien une absence d'intérêt à détenir le nom de domaine, du fait d'une absence d'usage.

Par ailleurs, le titulaire du nom de domaine litigieux est la société Toutenpixel, une entreprise spécialisée dans la conception de sites internet et d'applicatifs web (Annexe 8 – SIRET Toutenpixel). Cette société n'est aucunement liée à ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR. Le choix d'enregistrer un nom de domaine intégrant la dénomination notoire AFFLELOU, associée au terme « info », relève d'une volonté manifeste de tirer profit de la renommée du Requérant ou de chercher à lui nuire.

Ce comportement, de la part du titulaire du domaine litigieux, est constitutif de mauvaise foi et porte ainsi atteinte aux droits du Requérant. Par ailleurs, en raison de la notoriété de la marque AFFLELOU sur le territoire français et à l'international, lors de la réservation du nom de domaine, le titulaire du nom de domaine ne pouvait ignorer l'existence des marques et des noms de domaine du Requérant. En effet, la société dispose de 1421 points de vente dans le monde, témoignant ainsi de sa large reconnaissance par le public (Annexe 3 – Preuve de notoriété – point de vente).

Le public sera amené à croire que le nom de domaine < afflelou-info.fr > renvoie à un site internet appartenant à ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, ce qui n'est pas le cas. Le titulaire cherche à créer un risque de confusion et à tromper le public révélant sans conteste sa mauvaise foi.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, le titulaire a manifestement enregistré et fait un usage du nom de domaine litigieux < afflelou-info.fr > de mauvaise foi

4. Conclusions en forme de demande

En conséquence, et afin de prévenir toute atteinte contre elle ou ses clients, prestataires et fournisseurs, la société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR requiert le transfert du nom de domaine litigieux <afflelou-info.fr> conformément à l'article L 45-6 du CPCE qui dispose :

Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2.

Au vu de ce qui précède, la société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR remplit les conditions pour que le nom de domaine <afflelou-info.fr> lui soit transféré.

ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, titulaire de différents droits de propriété intellectuelle sur la dénomination AFFLELOU, requiert donc le transfert du nom de domaine <afflelou-info.fr> au profit de sa société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR.

Nous vous remercions par avance pour l'attention portée à la présente demande et restons à votre disposition pour tout complément d'information.»

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 06 juin 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

Nous avons déposé les noms de domaine *afflelou-info.fr* et *afflelou-anniversaire.fr* lorsque nous étions en charge de l'envoi des campagnes de newsletters et de certains mails transactionnels Alain Afflelou, entre 2015 à 2021. il s'agissait des noms de domaine d'expéditeur.

Tout cela avait été fait en totale transparence avec nos contacts de l'époque chez Alain Afflelou.

Les noms de domaine étaient restés en renouvellement automatiquement de notre côté lorsque Alain Afflelou a internalisé l'envoi de ces mails, mais n'ont jamais été réutilisés. Nous pouvons les résilier à date d'échéance (21/10/2025) ou leur transférer selon leur préférence.

Nous sommes surpris qu'Alain Afflelou ne nous ait pas contacté directement, nous aurions fait le nécessaire. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Le Collège constate que l'extrait de base Whois communiqué par le Requéant en annexe 2 bis ne peut pas être exploité par le Collège ; en effet ce dernier ne comporte aucune information relative au titulaire du nom de domaine invoqué par le Requéant.

Au regard de l'extrait Kbis (Annexe 2) et aux notices complètes de marques (annexe 2 bis) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <afflelou-info.fr> est similaire à :

- La marque française « AFFLELOU » numéro 3378651 enregistrée le 06 septembre 2005 et dûment renouvelée par le Requéant pour la classe 9 ;
- La dénomination sociale du Requéant, la société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR immatriculée le 26 décembre 2022 sous le numéro 304 577 794 au RCS de Nanterre.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *Nous avons déposé les noms de domaine afflelou-info.fr et (...) lorsque nous étions en charge de l'envoi des campagnes de newsletters et de certains mails transactionnels Alain Afflelou, entre 2015 à 2021. (...) Nous pouvons les résilier à date d'échéance (21/10/2025) ou leur transférer selon leur préférence.* » avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <afflelou-info.fr> au Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <afflelou-info.fr> au Requérant, la société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 07 juillet 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

